

CONDITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE, À L'UTILISATION ET À LA CLÔTURE D'UN COMPTE COURANT AUPRÈS DE L'OMPI

1. Généralités :

À la demande des clients qui travaillent régulièrement avec l'Organisation, l'OMPI est disposée à ouvrir un compte courant destiné à couvrir l'ensemble des paiements relatifs aux prestations demandées et fournies par l'Organisation (taxes, publications et tout autre service qu'elle serait susceptible de fournir). L'ouverture d'un compte courant ne sera justifiée que si le client effectue ou prévoit d'effectuer un nombre important d'opérations mensuelles.

2. Formalités à remplir pour l'ouverture d'un compte courant :

2.1 Aux fins de l'ouverture d'un compte courant, le client doit présenter une demande écrite et faire un dépôt initial de 5000 francs suisses au minimum ou plus, selon le nombre de transactions prévues.

2.2 La demande d'ouverture d'un compte doit être envoyée à l'adresse suivante :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
Département des Finances – Section des Recettes
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

Téléphone : (+41) 22 338 9111
Télécopieur : (+41) 22 734 4693

ou par e-mail adressé à : **income.accounts@wipo.int**

La demande doit contenir tous renseignements utiles concernant l'identité et l'adresse de la personne ou de l'organisation au nom de laquelle le compte doit être ouvert (numéro de téléphone, fax, adresse e-mail, personne de contact).

3. Gestion des comptes courants :

Les comptes courants sont gérés en francs suisses seulement, au siège de l'OMPI, à Genève.

4. Conditions d'utilisation du compte courant :

4.1 Le compte courant ne sera ouvert qu'après réception du paiement du dépôt initial. Son numéro sera communiqué par e-mail ou par fax à son titulaire qui devra l'indiquer lorsqu'il autorisera des opérations de débit sur le compte en question.

4.2 **Une provision suffisante** destinée à couvrir tous les paiements requis (taxes, services, publications, copies, etc.) **doit toujours être disponible sur le compte.**

- 4.3 Le compte courant sera débité dans l'ordre chronologique de la réception, par la Division des Finances de l'OMPI, des avis correspondant aux opérations à effectuer.
- 4.4 Le titulaire du compte courant sur lequel une opération a été inscrite recevra, le mois suivant, un relevé détaillé des opérations enregistrées sur le compte au cours du mois précédent. Dès réception du relevé, le titulaire du compte doit informer l'OMPI de toute erreur qu'il peut avoir constatée.
- 4.5 Le titulaire du compte courant recevra un accusé de réception pour chaque dépôt effectué sur le compte courant.
5. Versements sur le compte courant :
- 5.1 Le dépôt initial et les versements ultérieurs doivent être effectués en francs suisses. S'ils sont effectués dans une monnaie autre que le franc suisse, ils seront acceptés sous réserve que la monnaie en question soit librement convertible en francs suisses et les montants seront alors convertis en francs suisses, au taux de change en vigueur, aux fins du dépôt sur le compte courant.
- 5.2 En fonction de ses prévisions, le titulaire du compte courant doit assurer son approvisionnement en temps utile, en effectuant des versements globaux.
- 5.3 Les versements devront porter la mention "à porter au crédit de mon compte courant n° ...". Ils peuvent être effectués :
- i) par virement bancaire direct à :

Banque :	Crédit suisse – 1211 Genève 70 – Suisse
Intitulé du compte :	OMPI/WIPO
Numéro du compte (IBAN) :	CH51 0483 5048 7080 8100 0
SWIFT/BIC :	CRESCHZZ80A
 - ii) par virement au compte postal de l'OMPI :

Numéro du compte (IBAN) :	CH03 0900 0000 1200 5000 8
auprès de SWISS POST/Postfinance – Engehaldenstrasse 37 – 3030 Bern	
SWIFT/BIC :	POFICHBE
6. Opérations portées au débit du compte courant :
- 6.1 Le compte peut être débité uniquement des sommes dues au titre des taxes, des publications, ou des sommes dues à l'OMPI au titre d'autres services.
- 6.2 Un compte courant peut être débité uniquement sur la base d'une demande écrite de son titulaire. Les demandes relatives aux marques peuvent être faites auprès d'un office national et seront traitées lorsqu'elles seront transmises à l'OMPI. La feuille de calcul des taxes jointe au formulaire de requête faisant partie d'une demande internationale, dûment remplie et accompagnée de l'autorisation de débiter le compte courant, sera considérée comme une demande écrite.

-
- 6.3 L'ordre de débit doit contenir tous renseignements utiles permettant de déterminer clairement l'objet du paiement et doit indiquer le numéro du compte à débiter.
- 6.4 Aucune opération qui aurait pour effet de mettre le compte courant à découvert ne sera effectuée.
- 6.5 Une autorisation à l'effet d'imputer le montant d'une taxe à un compte courant ne sera considérée comme un paiement de la taxe que si le compte est suffisamment approvisionné.
7. Clôture du compte courant :
- 7.1 Le compte courant peut être clôturé sur demande écrite de son titulaire ou, le cas échéant, de ses ayants droit.
- 7.2 Toutefois, l'OMPI se réserve le droit de clôturer, de sa propre initiative, tout compte qui ne satisfait pas aux dispositions énoncées au paragraphe 4.2. Il en sera de même pour les comptes ne présentant plus de mouvement depuis plus d'un an.
- 7.3 Lorsqu'un compte est clôturé, le solde créditeur est remboursé, par chèque ou par virement, à son titulaire ou aux ayants droit de celui-ci.